

**Arrêté temporaire n°2025-AT-0069
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

GOUTER ELECTRO - ENCEINTE DU PORT

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n°2020-084 en date du 23/05/2020 donnant délégation à M. GALLAIS Hervé,

VU la demande en date du 20/05/2025 émise par LUZE PRODUCTION demeurant 10 rue du Calvaire 85680 LA GUERINIERE représentée par Monsieur Adam RIMBERT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'arrêté n°2025-AT-0053 en date du 14/04/2025, portant réglementation de la circulation, le 31/05/2025, CHEMIN DE LA CHAUSSEE,

VU le refus du conservatoire du littoral à l'organisation du Goûter électro CHEMIN DE LA CHAUSSEE,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un goûter électro rend nécessaire d'arrêter une nouvelle réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/05/2025 ENCEINTE DU PORT,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2025-AT-0053 en date du 14/04/2025, portant réglementation de la circulation CHEMIN DE LA CHAUSSEE, est abrogé.

Article 2

Le 31/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent au nouveau lieu : ENCEINTE DU PORT, COTE COMMERCE :

- La circulation des véhicules est interdite le samedi 31 mai de 15h00 à 21h30, à partir de FULL JET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit le samedi 31 mai de 15h00 à 21h30, à partir de FULL JET . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- Une zone de stationnement pour les usagers du Port sera mise en place pour les voitures avec remorque au niveau du restaurant "LA CASE IODEE" à l'école de plongée "CAP OCEAN" ;
- Pour la sécurité des usagers des barrières seront installées le long du port entre la piscine "TY SPLASH" et "LE BUREAU DU VENT"
- L'organisation de l'animation se déroulera suivant le plan joint au présent arrêté

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LUZE PRODUCTION, les agents du port et le service technique.

Article 4

Le Maire de L'Épine, Monsieur Adam RIMBERT (LUZE PRODUCTION) et ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 23 mai 2025
Pour le Maire,
Conseiller, délégué à la voirie

Hervé GALLAIS /

DIFFUSION:

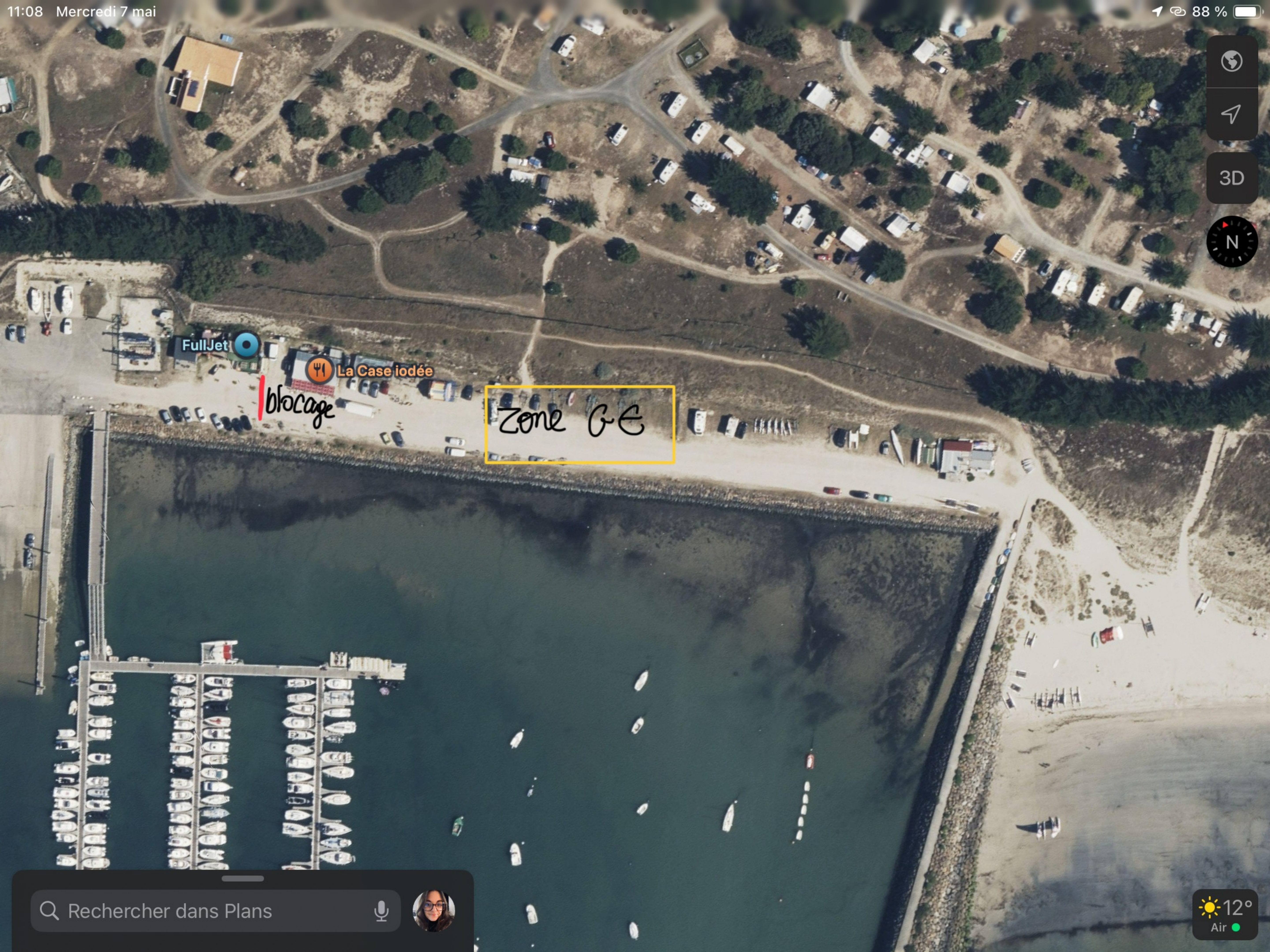
- LUZE PRODUCTION
- Le Maire de L'Épine
- ASVP
- Communication
- Accueil
- CAPITAINEURIE DU PORT DE MORIN
- Directrice gestion et valorisation des déchets
- CDC
- SDIS
- Gendarmerie

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



3D



**Arrêté temporaire n°2025-AT-0053
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

GOUTER ELECTRO

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n°2020-084 en date du 23/05/2020 donnant délégation à M. GALLAIS Hervé,

VU la demande en date du 28/01/2025 émise par LUZE PRODUCTION demeurant 10 rue du Calvaire 85680 LA GUERINIERE représentée par Monsieur Adam RIMBERT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU la demande d'accord auprès du conservatoire du littoral,

CONSIDÉRANT que **l'organisation d'un goûter électro** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **le 31/05/2025 CHEMIN DE LA CHAUSSEE**,

ARRÊTE

Article 1

Le 31/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE LA CHAUSSEE :

- La circulation des véhicules est interdite le samedi 31 mai de 15h00 à 21h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le chemin de la Chaussée sera bloquée par des bénévoles après le parking situé derrière la Capitainerie du Port de Morin par des barrières, sauf pour les personnes à mobilité réduite sur présentation de leur carte.
- l'organisation de l'animation se déroulera suivant le plan joint au présent arrêté.
- Le stationnement des véhicules est interdit le samedi 31 mai de 15h00 à 21h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LUZE PRODUCTION.

Article 3

Le Maire de L'Épine, Monsieur Adam RIMBERT (LUZE PRODUCTION) et ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 14 avril 2025

Pour le Maire,

Conseiller, délégué à la voirie

Hervé GALLAIS

DIFFUSION:

- LUZE PRODUCTION
- Le Maire de L'Épine
- ASVP
- Communication

- Accueil
- La Poste
- CAPITAINEURIE DU PORT DE MORIN
- Directrice gestion et valorisation des déchets
- Département
- CDC
- SDIS
- Gendarmerie
- SARL TRAINDIL
- SOVETOURS

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

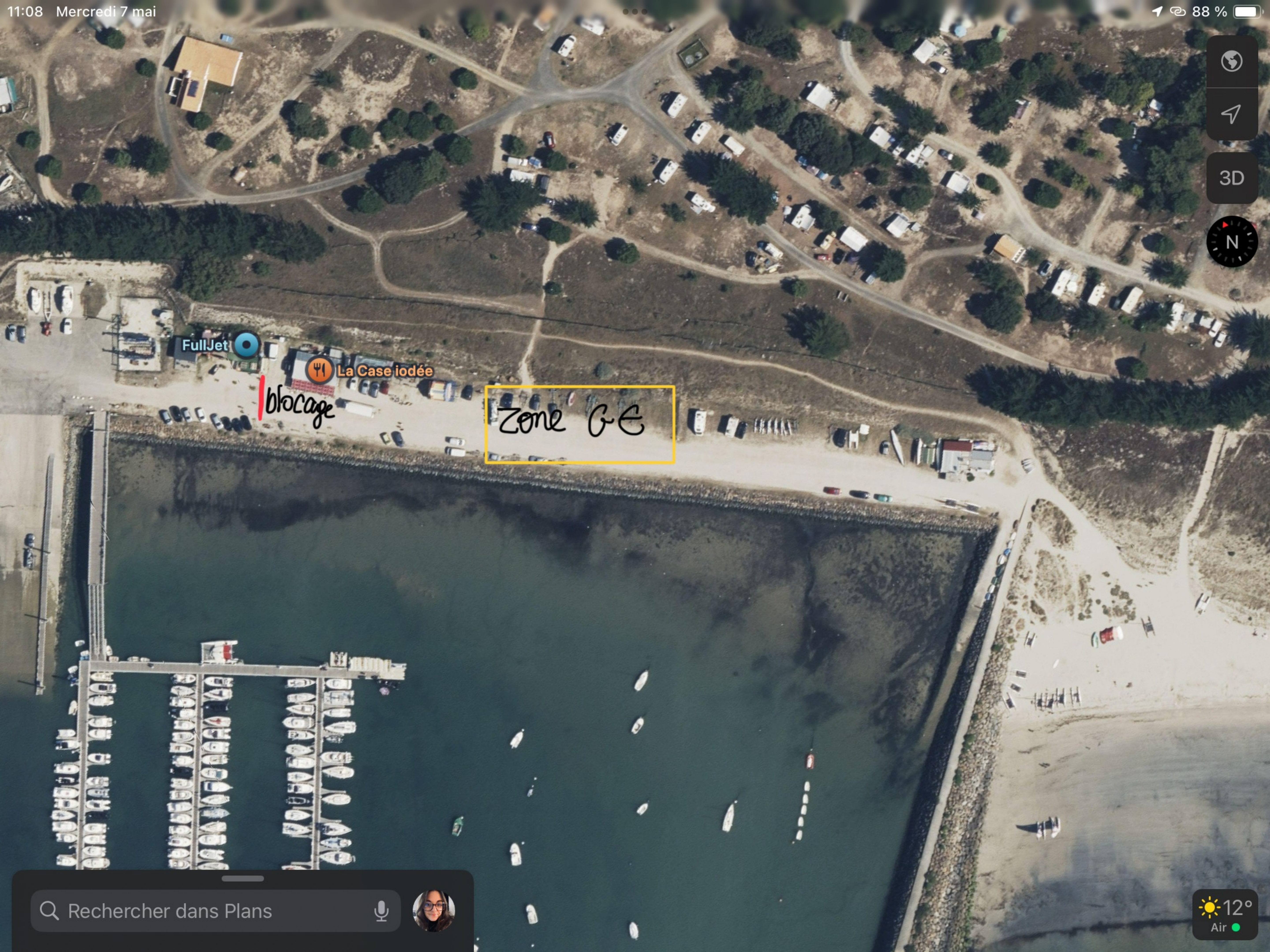




Barrières
pour vélos

Route
barrée

Google



3D



**Arrêté temporaire n°2025-AT-0053
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

GOUTER ELECTRO

Le Maire de L'Épine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n°2020-084 en date du 23/05/2020 donnant délégation à M. GALLAIS Hervé,

VU la demande en date du 28/01/2025 émise par LUZE PRODUCTION demeurant 10 rue du Calvaire 85680 LA GUERINIERE représentée par Monsieur Adam RIMBERT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU la demande d'accord auprès du conservatoire du littoral,

CONSIDÉRANT que **l'organisation d'un goûter électro** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **le 31/05/2025 CHEMIN DE LA CHAUSSEE**,

ARRÊTE

Article 1

Le 31/05/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE LA CHAUSSEE :

- La circulation des véhicules est interdite le samedi 31 mai de 15h00 à 21h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- Le chemin de la Chaussée sera bloquée par des bénévoles après le parking situé derrière la Capitainerie du Port de Morin par des barrières, sauf pour les personnes à mobilité réduite sur présentation de leur carte.
- l'organisation de l'animation se déroulera suivant le plan joint au présent arrêté.
- Le stationnement des véhicules est interdit le samedi 31 mai de 15h00 à 21h30. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LUZE PRODUCTION.

Article 3

Le Maire de L'Épine, Monsieur Adam RIMBERT (LUZE PRODUCTION) et ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'Épine, le 14 avril 2025

Pour le Maire,

Conseiller, délégué à la voirie

Hervé GALLAIS

DIFFUSION:

- LUZE PRODUCTION
- Le Maire de L'Épine
- ASVP
- Communication

- Accueil
- La Poste
- CAPITAINEURIE DU PORT DE MORIN
- Directrice gestion et valorisation des déchets
- Département
- CDC
- SDIS
- Gendarmerie
- SARL TRAINDIL
- SOVETOURS

ANNEXES:

plan

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.





Barrières
pour vélos

Route
barrée

Google